

Art. 10. Le conseil de discipline peut délibérer au nombre de trois membres. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Néanmoins, s'il s'agit de poursuite disciplinaire, le partage emporte acquittement.

Art. 11. Le conseil de discipline est chargé de veiller à la conservation de l'honneur de l'ordre; de maintenir les principes de probité et de délicatesse qui font la base de la profession d'avocat; de punir disciplinairement les infractions et les fautes commises par les membres de l'ordre, sans préjudice de l'action des tribunaux, s'il y a lieu.

Art. 12. Le conseil de discipline statue sur toutes les plaintes des parties, ainsi que sur les réquisitions écrites de notre procureur-général.

Art. 13. Il peut, suivant l'exigence des cas, avertir, censurer ou réprimander les membres de l'ordre.

Art. 14. Notre procureur-général peut se faire délivrer expédition de toutes les délibérations de l'assemblée générale et des décisions du conseil de discipline : celles qui portent avertissement, censure ou réprimande; celles qui prononcent l'acquittement d'un membre de l'ordre, lui seront transmises immédiatement par le bâtonnier et sans demande préalable.

Art. 15. Le procureur-général et l'avocat intéressé ont respectivement le droit d'interjeter appel devant la cour de cassation des décisions du conseil.

Art. 16. Les réglemens actuellement en vigueur, concernant l'ordre des avocats et les fonctions des conseils de discipline, seront observés par l'ordre des avocats à la cour de cassation, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Notre Ministre de la Justice (M. Ernst) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

650. — 31 DÉCEMBRE 1836. — *Loi qui ouvre un crédit provisoire au Ministre de la Justice pour l'exercice 1837* (1). — (Bull. offic., n. LXVIII.)

(1) Demande par le ministre de la justice le 23 décembre. — Rapport par M. Milcamps et adoption dans la même séance par les 58 membres présents. (*Monit.* du 25 décembre 1836.)

Envoi au Sénat le 24 décembre. — Rapport par M. Baré de Comogne le 27. — Adoption le 29 par 30 voix contre une. (*Monit.* des 25, 28 et 30 décembre.)

(2) Présentation par le ministre de la justice à la Chambre des Représentans, le 22 décembre 1835. — Rapport par M. Bosquet le 24 février

Léopold, etc

Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. Il est ouvert au Ministre de la Justice, en attendant le règlement définitif de son budget pour l'exercice de 1837, un crédit provisoire :

1^o D'une somme de soixante mille francs pour pourvoir aux traitemens des fonctionnaires et employés de l'administration centrale de ce département, et de l'administration des prisons ;

2^o D'une somme de quatre-vingt-dix mille francs pour frais de justice ;

3^o D'une somme de quinze mille francs pour frais d'impression du *Moniteur* et du *Bulletin officiel* ;

4^o D'une somme de trois cent mille francs pour frais d'entretien et nourriture des détenus, ainsi que pour achat de matières premières et salaires.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre de la Justice,

A.-N.-J. ERNST.

651. — 31 DÉCEMBRE 1836. — *Loi relative à la surveillance des condamnés libérés* (2). — (Bull. offic., n. LXVIII.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les coupables condamnés aux travaux forcés à temps, à la réclusion ou au bannissement, pourront être placés, par l'arrêt de condamnation, sous la surveillance spéciale de la police, pendant cinq ans au moins, et vingt ans au plus (3).

1836. — Discussion les 28, 29 et 30 novembre 1836. — Adoption dans cette dernière séance par 62 voix contre 3. (*Monit.* des 24 décembre 1835, 25 février, 4 mai, 30 novembre et 1^{er} décembre 1836.)

Envoi au Sénat le 19 décembre. — Adoption sans discussion le 28 par les 32 membres présents. (*Monit.* des 20 et 30 décembre.)

(3) « Les auteurs du Code pénal de 1810 avaient introduit une peine, ou plutôt une mesure qui avait pour objet de donner une garantie à la société